

S'il vous reste un montant à payer

Ce solde est automatiquement prélevé sur le compte bancaire communiqué à l'administration fiscale* :

- en une seule fois si le montant est inférieur ou égal à 300 € (sauf si vous refusez le prélèvement auprès de nos services avant le 1^{er} jour du mois du prélèvement) ;
- en plusieurs fois aux dates mentionnées sur votre avis si le montant est supérieur à 300 €.

Vous n'avez rien à faire : vérifiez simplement que le compte bancaire affiché en 1^{re} page de votre avis est suffisamment approvisionné.

*** Attention :** Si vos coordonnées bancaires ne sont pas connues de l'administration, ou si celles-ci ont changé, vous devez les communiquer, les modifier selon les modalités indiquées en 1^{re} page de votre avis. Pour cela rendez-vous sur impots.gouv.fr, dans votre espace Finances publiques à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». En cas de rejet de prélèvement (absence de coordonnées bancaires, compte clôturé ...), l'échéance n'est pas représentée. Vous serez alors destinataire d'un courrier vous invitant à régler la totalité de la somme due. Vous perdrez donc, le cas échéant, le bénéfice de l'étalement du montant de votre impôt sur les revenus.

En présence d'une mention spécifique sur la 1^{re} page de votre avis ou si vous refusez le prélèvement, le montant doit être payé par une action de votre part :

- pour tout montant supérieur à 300 €, vous devez uniquement payer en ligne sur impots.gouv.fr ;
- sinon, vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr, mais aussi en espèces ou par carte bancaire en vous rendant, muni de votre avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé « paiement de proximité » (liste consultable sur le site impots.gouv.fr/carte-interactive).



Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Si vous êtes remboursé

Si le montant du remboursement est au moins égal à 8 €, vous recevrez cette somme :

- soit par virement sur le compte bancaire indiqué sur la 1^{re} page de votre avis ;
- soit par courrier avec un chèque à encaisser directement auprès de votre banque, lorsque vous n'avez pas communiqué vos coordonnées bancaires ou dans certaines situations particulières (séparation, décès...).

Si le montant de votre remboursement est inférieur à 8 €, il ne vous sera pas restitué (article 1965 L du code général des impôts).

Les questions que vous pouvez vous poser

À quoi correspond cet avis d'impôt ?

Il présente le bilan de votre situation au titre d'une année de revenus et prend en compte les prélèvements déjà réalisés pour cette année, par exemple pour le prélèvement à la source.

Vous pouvez le présenter ou en fournir une photocopie, afin de justifier de vos revenus et charges auprès d'organismes tiers (banque, bailleurs, administrations...).

Ils pourront vérifier que cet avis correspond bien à votre dernière situation en consultant le service en ligne impots.gouv.fr/verifavis, et que les informations présentes sont authentiques en flashant le code 2D-DOC positionné au bas de la 1^{re} page.

Vous pouvez également télécharger et imprimer cet avis depuis votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr.

Comment vérifier le montant de votre impôt ?

Votre impôt a été calculé à partir des informations portées sur votre déclaration de revenus, consultable sur impots.gouv.fr.

Comment est calculé votre « revenu fiscal de référence » ?

Votre « revenu fiscal de référence » correspond, en général, à votre revenu fiscal net imposable. Cependant, certains ajouts peuvent être faits au revenu net imposable pour déterminer le revenu fiscal de référence : certains revenus exonérés, certaines déductions du revenu, les revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique, ainsi que les plus-values et les revenus de source étrangère ou versés par une organisation internationale et exonérés en France.

Avez-vous droit à un allègement de votre taxe foncière ?

Selon le montant de votre « revenu fiscal de référence » et votre nombre de parts, des allègements de taxes foncières peuvent vous être accordés.

Vous n'avez aucune démarche à réaliser ; ils vous seront automatiquement accordés si vous remplissez les conditions.

Les explications figureront sur vos avis d'impôts locaux que vous recevrez à l'automne.

Vous voulez corriger une erreur ?

La loi ESSOC de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus :

[impots.gouv.fr/rubrique droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit%20a%20l%27erreur).

Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration depuis votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr. Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

Sinon, vous pouvez déposer votre réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts des particuliers (voir coordonnées sur votre avis).

Si vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, vous n'aurez aucune pénalité. Dans le cas contraire, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués.

Attention, le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement, ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour l'impôt sur le revenu font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>

Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la DGFIP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquelles la loi donne qualité pour en connaître, dont notamment les organismes de sécurité sociale visés à l'article L.152 du livre des procédures fiscales, les administrations d'État, organismes publics ou collectivités territoriales partenaires habilités à traiter les démarches et formalités des usagers en vertu d'un texte législatif ou réglementaire en vertu de l'article L.114-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant, droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFIP de traiter lesdites données ou dérogation réglementaire.

Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante :

donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr

Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation ...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contacts de cet avis.

En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

EXPLICATION DES RENVOIS

Impôt sur les revenus

- (1) Cette colonne comprend les revenus perçus par les personnes à votre charge.
- (2) Il s'agit du total des traitements, salaires, allocations chômage et allocations de préretraite et autres revenus assimilés.
- (3) Revenus exceptionnels ou différés pour lesquels vous avez demandé l'imposition selon le système du quotient.
- (5) La majoration du montant des BA, BIC, BNC des non adhérents d'un OGA ou organisme viseur imposés selon un régime réel est supprimée à compter des revenus perçus en 2023.
- (6) Régime micro BIC: l'abattement est égal à 71 % (activités de ventes de marchandises ou assimilées) ou 50 % (activités de prestations de services). Régime micro BNC: l'abattement est égal à 34 %.
- (7) Le montant des revenus distribués n'ouvrant pas droit à abattement et des revenus de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (déclarés case 2 GO de la déclaration de revenus complémentaire) est majoré de 25 % quelles que soient les modalités d'imposition: Flat Tax ou imposition au barème.
- (8) Rentes viagères à titre onéreux: le montant indiqué correspond à la fraction imposable de vos rentes.
- (9) Régime micro foncier: montant net après abattement de 30 %.
- (10) Certaines déductions sont limitées compte tenu de vos charges de famille ou du montant de vos revenus.
- (11) Si le total des charges déductibles est supérieur à la somme de vos revenus nets, le total des charges déduites est limité au montant indiqué ligne revenu brut global en l'absence de revenus imposés selon le système du quotient.
- (12) Déficit à reporter sur votre déclaration des revenus complémentaires de l'année 2025 (rubrique déficits antérieurs).
- (13) « Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France »: ce montant correspond au total des revenus et plus-values perçus à l'étranger qui, en application des conventions internationales, sont imposables au barème en France. Il sert de base au calcul du crédit d'impôt imputé sur les droits dus (voir ligne « crédit d'impôt calculé sur les revenus étrangers »). Ce crédit est égal au produit de l'impôt issu du barème par le rapport existant entre le revenu de source étrangère et le revenu net imposable. Il est également utilisé pour le calcul du crédit d'impôt au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
« Plus-values étrangères imposables en France »: ce montant correspond à certaines plus-values de cession de source étrangère taxées en France à 12,8 % ou 19 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
« Gains de levée d'options étrangers imposables en France »: ce montant correspond aux gains de levée d'options de source étrangère taxés en France à 18 %, 30 % ou 41 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
« Pensions étrangères imposables à 7,5 % en France »: ce montant correspond aux pensions de retraite versées en capital de source étrangère après abattement de 10 % taxées en France à 7,5 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
- (14) La présence d'un * devant le montant de l'impôt signale que le plafonnement du quotient familial a été appliqué.
- (15) Colonne Retenu = base plafonnée par l'administration en vertu des dispositions de la loi.
Colonne Réduction = montant de la réduction d'impôt déduite de votre impôt.
- (16) Le montant déclaré au titre des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 01.01.2006 est majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Le montant des autres types de pension n'est pas majoré. Pour l'imposition au nom du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.
Le montant des pensions alimentaires (majoré ou non) est limité automatiquement à une déduction maximale de 6 794 € par enfant majeur.
- (17) Investissements « dispositif Pinel » et dispositif « Denormandie »: la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 € pour 2 logements au plus. La réduction d'impôt est répartie sur 6 ou 9 ans, à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant chaque année.
Prorogation de l'engagement de location, investissements Pinel-Denormandie à condition que le contribuable proroge son engagement initial pour une durée maximale de 12 ans. Ainsi pour un engagement de location de 6 ans prorogation sur 2 périodes triennales. Pour un engagement de 9 ans, prorogation sur 1 seule période triennale. La base de la réduction est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 3 ans à raison d'un tiers de son montant chaque année.

Investissements « Dispositif Duflot »: la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 € pour 2 logements au plus. La réduction d'impôt est répartie sur 9 ans, à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Investissements dans le secteur des locations meublées non professionnelles: la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 9 ans, à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, le solde est imputé sur le revenu dû au titre des six années suivantes.

Investissements « dispositif Scellier »: la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 € au titre de l'acquisition d'un seul logement pour une même année d'imposition. La réduction d'impôt est répartie sur 5 ou 9 ans, à raison d'un cinquième ou d'un neuvième de son montant chaque année. Prorogation de l'engagement de location, investissements Scellier dans le secteur intermédiaire à condition que le contribuable proroge son engagement initial d'une ou deux périodes triennales: la base de la réduction est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 3 ans à raison d'un tiers de son montant chaque année.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, le solde est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des six années suivantes.

Vous devez reporter sur les déclarations de vos revenus des années suivantes les montants indiqués à la fin de votre avis.

- (18) Art. 1731 bis : pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les déficits mentionnés aux I et I bis de l'article 156 du code général des impôts et les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les rehaussements et droits donnés lieu à l'application de l'une des majorations, de 40 % au moins, prévues aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732 du code général des impôts.
- (19) Les revenus déclarés 2 BH de la déclaration des revenus ouvrent droit à une CSG déductible à hauteur de 6,8 % en cas d'option pour imposition au barème (voir ligne "CSG déductible").
- (20) Le montant total des réductions d'impôt est limité à la somme des droits dus.
- (21) Nature des majorations:
1 = Intérêt de retard + majoration pour retard ou défaut de déclaration. Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus (Art. 1728 du code général des impôts);
2 = Intérêt de retard pour insuffisance de déclaration (Art. 1727: vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus mais l'administration a reconnu votre bonne foi);
3 = intérêt de retard ou intérêt de retard + majoration (Art. 1758 A pour retard, défaut de déclaration ou bonne foi);
4 = Intérêt de retard + majoration pour insuffisance de déclaration (Art. 1729, 1732, 1758: vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus et votre bonne foi n'a pas été retenue).
- (22) La limitation à 2 450 € ou à 4 050 € de l'abattement de 30 % ou 40 % dans les DOM s'applique à l'impôt issu du barème et à l'avantage résultant du taux minoré de l'impôt proportionnel sur les plus-values nettes à long terme.
- (25) Le revenu fiscal de référence est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, majoré des cotisations d'épargne-retraite déduites, de certains revenus exonérés ou soumis à un prélèvement libératoire et de certains abattements.
- (26) Le montant indiqué peut être imputé pendant les six ou dix années suivant celle au cours de laquelle le déficit a été réalisé (10 ans pour les locations meublées non professionnelles). Reportez-vous à la notice explicative jointe à votre déclaration de revenus pour obtenir les conditions d'imputation de ce déficit.
- (27) Régimes micro BA, BIC ou BNC: les moins-values indiquées sur cette ligne peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées par le même membre du foyer fiscal au cours des dix exercices suivants.
- (28) Prestation compensatoire: si les versements sont répartis sur 2024 et 2025, le montant indiqué sur cette ligne tient compte éventuellement du plafond de 30 500 €. Il est à reporter sur la déclaration de vos revenus de 2025.
- (29) Investissements outre-mer dans le secteur du logement social ou dans le cadre d'une entreprise réalisés entre 2019 et 2024: la fraction des réductions d'impôt non imputée en 2024 peut être reportée sur l'impôt sur le revenu des cinq années suivantes. Pour les exploitants investisseurs, le solde de la réduction d'impôt non imputé peut être remboursé à compter de la troisième année dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans.
- (31) Souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME), d'entreprises d'utilité sociale (ESUS) et de sociétés foncières solidaires (SFS): versement excédant le plafond de 50 000 € ou 100 000 € à reporter sur la déclaration des revenus 2025.
Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant de 10 000 € du plafonnement global des avantages fiscaux peut être reporté sur les cinq années suivantes.
- (32) Dons aux œuvres: versement excédant la limite de 20 % du revenu imposable à reporter sur la déclaration des revenus 2025.
- (33) Grosses réparations des nus propriétaires: la fraction des dépenses déclarées au titre des revenus de 2014 à 2017 non déduite du revenu brut global peut être reportée au titre des dix années suivant leur déclaration.
- (34) Travaux forestiers : les dépenses excédant le plafond de 6 250 € ou 12 500 € peuvent être reportées sur les quatre années suivantes (huit années en cas de sinistre).
- (35) Revenus des micro-entrepreneurs soumis au versement libératoire d'impôt sur le revenu: ces revenus nets sont pris en compte pour le calcul du taux effectif appliqué sur vos autres revenus imposables (voir ligne « taux effectif (revenu total ou mondial) »), du revenu fiscal de référence et du plafond épargne retraite.
- (36) Amortissement déduit des revenus fonciers: ce montant est utilisé pour calculer le plafonnement des avantages fiscaux.
- (37) Si vous avez adressé votre précédent avis à un organisme pour justifier du montant de vos ressources, vous devez lui envoyer une copie du présent avis.
- (38) Taux minimum applicable, sauf justification que l'impôt français calculé sur le revenu mondial serait inférieur à celui résultant de l'application de ce taux.
- (40) La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate:
- déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement de l'impôt et non justification du nouveau domicile;
- déménagement à l'étranger;
- vente volontaire ou forcée;
- application d'une majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration (21).

En cas d'exigibilité immédiate, le comptable de la DGFIP peut exiger le paiement de l'impôt dès sa mise en recouvrement.

- (41) Toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10 %.
- (42) Vous recevrez prochainement une lettre-chèque ou un virement de ce montant. L'article 1965 L du CGI prévoit le non-remboursement des trop perçus inférieurs à 8 €.

Prélèvements sociaux

- (44) Revenus de capitaux mobiliers, y compris les revenus de capitaux mobiliers exceptionnels ou différés. Le montant figurant sur cette ligne correspond au montant brut perçu avant déduction des frais, imputation des abattements et des reports déficitaires des années antérieures.
- (45) Revenus fonciers, y compris les revenus fonciers exceptionnels ou différés et les revenus fonciers perçus en qualité de non-résidents et imposables en vertu de l'article 164 B du CGI: le montant figurant sur cette ligne correspond au montant net imposable après imputation éventuelle de l'abattement régime micro et des déficits fonciers.
- (46) Revenus des professions non salariées non soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...). Vous avez déclaré ces revenus aux rubriques 5HY, 5IY et 5JY de votre déclaration n° 2042 complémentaire professions non salariées. Les revenus des locations meublées non professionnelles sont automatiquement soumis aux prélèvements sociaux, s'ils n'ont pas supporté les contributions sociales par les organismes de sécurité sociale.
- (47) Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux, y compris certaines plus-values exonérées d'impôt sur le revenu mais imposables aux prélèvements sociaux et gains de levée d'options, plus-values professionnelles à long terme (y compris les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite) déclarées aux différentes rubriques de votre déclaration de revenu n° 2042 C PRO, gains de levée d'options. Les abattements pour durée de détention déclarés aux rubriques 3SG, 3SL, 3VA, sont soumis aux prélèvements sociaux.

- (48) Il s'agit des revenus d'activité et de remplacement perçus à l'étranger et imposables à la CRDS et à la CSG en France. Ces revenus ont été déclarés aux rubriques 8TQ à 8SB de la déclaration 2042 complémentaire. Les revenus déclarés en 8SA, 8SB et 8SD n'ouvrent pas droit à CSG déductible.
- (49) Ce montant est édité pour information. Il sera indiqué sur votre prochaine déclaration de revenus. Il représente 6,8 % de tout ou partie de la base imposable à la CSG. Cependant les revenus d'immeubles perçus en qualité de non-résidents ainsi que les revenus taxés à un taux forfaitaire (plus-values ou produits de placement) n'ouvrent pas droit à déductibilité partielle. De même, le II de l'article 154 *quinquies* limite la CSG déductible sur les gains mentionnés à l'article 150-0 A qui bénéficient de l'abattement prévu au 1 quater de l'article 150-0 D ou de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter. Elle est déductible à hauteur du rapport entre le montant du gain soumis à l'impôt sur le revenu et le montant du même gain soumis à la CSG.
- (50) Les gains de levées d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.09.2012 sont soumis à CSG au taux de 9,2 % à laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5 % et la contribution salariale au taux de 10 %.
- (51) Ce crédit d'impôt s'applique sur les revenus du patrimoine, d'activité ou de remplacement de source étrangère, dès lors que la convention internationale conclue entre la France et le pays à l'origine du revenu prévoit celui-ci en vue d'éviter une double imposition.
- (52) La plus-value de l'article 150-0 B ter dont le report a expiré figurant sur cette ligne est imposable au taux historique de 15,5 %. Le montant du prélèvement de solidarité appliqué est de 6,8 % au lieu de 7,5 %.

Solde de l'impôt

- (53) La présence d'un * devant un 0 signale que l'imposition n'est pas mise en recouvrement, car son montant global est inférieur à 61 €.

REVENUS SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) sont assujetties:

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,2 %;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %;
- au prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Les personnes physiques non domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, sont également soumises à ces contributions et prélèvements sur leurs revenus d'immeubles imposables en France en vertu de l'article 164 B du CGI.

Pour les personnes domiciliées en France, ces contributions et prélèvements sont calculés sur les revenus du patrimoine suivants:

- revenus fonciers;
- rentes viagères constituées à titre onéreux;
- revenus de capitaux mobiliers qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur versement;

- plus-values de cessions de valeurs mobilières;

- gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 08.08.2015;

- revenus et plus-values à long terme entrant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, à l'exception des revenus d'activité et de remplacement assujettis à la contribution définie aux articles L 136-1 à L 136-5 du Code de la Sécurité Sociale et prélevée par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA, ...).

Les gains de levée d'options et gains d'acquisition et à des actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007 sont également soumis à la contribution salariale au taux de 10 % depuis le 18.08.2012.

Les gains et distributions provenant de parts de « carried-interest » sont soumis à la seule contribution sociale salariale de 30 %.

La CSG et la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont dues par les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. La CSG et la CRDS dues au titre de ces revenus est mise en recouvrement par la DGFIP sur le même avis que la CSG sur les revenus du patrimoine.

Les pensions de retraite et d'invalidité soumises à la CSG au taux de 8,3 % ou de 6,6 % (déclarées cases 8TV, 8QV, 8TH, 8QH, 8SA, 8SD) et les allocations de préretraite soumises à la CSG au taux de 9,2 % (case 8SC) sont en outre soumises à la contribution additionnelle solidarité autonomie (CASA) au taux de 0,3 %.